



LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETÉ
DE PRESCRIPTIONS
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PARC EOLIEN

Bureau du Développement durable

Société ENERGIE EOLIENNE ALPHA
Communes de PERRET

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er et 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.553-1 à L.553-4 ;

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titres 1er et 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.553-1 à R.553-8 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment le décret n° 2010-984 du 23 août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 19 décembre 2012 par la société à responsabilité limitée Énergie Éolienne Alpha dont le siège social est situé 7, rue du Danemark – ZAC de la Porte Océane à AURAY (56 400) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW situés sur le territoire de la commune de PERRET aux lieux-dits « Ker Antoine » et « Ker Jobic », installations classables en tant qu'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 septembre 2013 au 3 octobre 2013 inclus sur le territoire de la commune de PERRET ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les observations du registre d'enquête et les conclusions modifiées du commissaire enquêteur du 24 octobre 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de PERRET, CLEGUEREC, LANGOELAN, LANISCAT, LESCOUET-GOUAREC, PLELAUFF, SAINT-AIGNAN, SAINTE-BRIGITTE, SAINT-GUELVEN, SEGLIEN et SILFIAC ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé - DT22 du 21 juin 2013 ;

VU l'avis de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne du 10 juillet 2013 ;

VU l'avis du SIACEDPC en date du 13 novembre 2013 ;

VU l'avis de direction départementale des territoires et de la mer non daté ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 février 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 28 février 2014

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment vis à vis de la prévention de la pollution des eaux, des impacts sonores, des impacts paysagers, de la protection de la nature, des éléments du patrimoine archéologique et des risques de collision avec les aéronefs ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service, sous un délai de 6 mois, afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société à responsabilité limitée Énergie Éolienne Alpha dont le siège social est situé 7, rue du Danemark – ZAC de la Porte Océane à AURAY (56 400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERRET aux lieux-dits « Ker Antoine » et « Ker Jobic », les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 60 m Diamètre du rotor : 53 m Puissance totale installée : 4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 de 800 kW unitaire	AUTORISATION

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	192 638	2 366 095	Perret	Ker Antoine	Section WD Parcelle n°51a
Aérogénérateur n°2	192 865	2 366 067	Perret	Ker Jobic	Section WD Parcelle n°24a
Aérogénérateur n°3	192 644	2 365 920	Perret	Ker Jobic	Section WD Parcelle n°24b
Aérogénérateur n°4	192 872	2 365 892	Perret	Ker Jobic	Section WD Parcelle n°24a
Aérogénérateur n°5	192 649	2 365 744	Perret	Ker Jobic	Section WD Parcelles n°24a
Poste de livraison	192 866	2 365 820	Perret	Ker Jobic	Section WD Parcelle n°24a

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels susvisés, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter l'ensemble du site est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont les montants sont fixés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 relatif aux contrôle et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur de l'environnement – section installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société à responsabilité limitée Énergie Éolienne Alpha s'élève donc à :

- $M_r = 5 \times 50\,000 = 250\text{ k€}$

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière avant la mise en service des aérogénérateurs, en application de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.5531-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET REVISION

L'exploitant réactualise chaque année le montant mentionné à l'article 1.5.3 du présent arrêté selon la formule :

$$M_n = M_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- M_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n ,
- M_r : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 1.5.3 du présent arrêté,
- I_n et $TVAn$: respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 de référence I_r , les $TVAr$ de référence sont respectivement les suivants : 667,7 et 19,6 %.

ARTICLE 1.5.6. RENOUELEMENT

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet avant le 31 décembre de chaque année. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnés à l'article 1.5.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit,...).

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8.II-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque le site a été remis en état, et après constat établi par l'inspection de l'environnement - section installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de PERRET. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6. MESURES SPECIFIQUES

ARTICLE 1.6.1. MESURES SPÉCIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux impactant les haies, les talus, les fourrés, ronciers, landes et petits bosquets nécessaires à l'implantation et au démantèlement des aérogénérateurs et du poste de livraison doivent être réalisés entre les mois de juillet à mars inclus. Avant la réalisation des travaux, un contrôle de l'absence de nidifications doit être effectué. En cas de détection de nidification, la date des travaux doit être retardée jusqu'à la fin de la nidification.

Les haies et les talus détruits lors de l'implantation des aérogénérateurs ainsi que du poste de livraison, et qui sont distantes de plus de 100 mètres de ces aérogénérateurs doivent être reconstitués et plantés d'espèces indigènes et adaptés aux espèces d'oiseaux locaux menacées (linotte mélodieuse, pirlit farlouse,...). Ces travaux doivent être achevés au plus tard deux mois après les opérations d'implantation ou de démantèlement. Une vérification de l'efficacité des haies plantées doit être effectuée dans un délai d'un an après leur plantation, les plants morts ou insuffisamment fournis doivent être remplacés. Lors du démantèlement des aérogénérateurs et du poste de livraison, les haies et les talus situés au niveau des voies d'accès sont intégralement reconstitués selon les mêmes dispositions que pour l'implantation : espèces indigènes et adaptés aux espèces d'oiseaux locaux menacées.

Lors de la réalisation des fondations des aérogénérateurs, des dispositions doivent être prises pour gérer les rejets aqueux, et notamment pour éviter leur écoulement en direction du ruisseau situé au Nord et à l'Est du site d'implantation des aérogénérateurs. À ce titre, lors des travaux, les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non souillées des zones de décaissement pour l'implantation des aérogénérateurs doivent être transférées vers la zone Sud. Tout rejet d'autres effluents aqueux, et notamment les eaux de nettoyage des toupies à béton, les eaux usées de locaux de chantier,... est strictement interdit. Ces effluents doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée.

L'ensemble du réseau électrique interne (entre les aérogénérateurs et le poste de livraison) et externe (entre le poste de livraison et le réseau public de distribution) doit être enterré.

Avant la réalisation des travaux, le planning des travaux, l'étude géotechnique de construction des aérogénérateurs, l'identification des linéaires de haies détruites, les tracés définitifs des réseaux électriques internes et externes, le devenir des déchets de décaissement et de destruction des haies ainsi que l'attestation d'absence de nidification par un organisme spécialisé doivent être transmis à l'inspection de l'environnement – section installations classées.

Avant le démarrage des travaux, puis à l'issue de ces travaux d'implantation, et enfin avant et après les travaux de démantèlement, l'exploitant doit transmettre auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile et du Ministère de la Défense – Direction de la Circulation Aérienne Militaire les informations suivantes si ces dernières n'ont pas déjà été transmises dans le cadre d'une autre procédure : les dates de début et de fin des travaux, la position géographique exacte en coordonnées WGS 4 (degrés, minutes, secondes) de chaque aérogénérateur et l'altitude NGF du point d'implantation de chaque aérogénérateur et sa hauteur hors tout (pales comprises). Pour le relevé à l'issue de ces travaux d'implantation des aérogénérateurs, les relevés de positionnement ainsi que d'altitudes doivent être effectués par un géomètre expert.

Après les travaux d'implantation et du démantèlement des aérogénérateurs, les terrains qui ont été compactés par les travaux, le passage des engins ou le stockage de matériaux doivent être décompactés, puis remis en état dans leur configuration initiale.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – section installations classées les documents justifiant du respect des prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 1.6.2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PRESERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.6.2.1. Protection des chiroptères / avifaune

Le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune, notamment des linottes mélodieuses, des pipits farlouses, et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs prévu par les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée doit être effectué dans les trois ans qui suivent la mise en exploitation des aérogénérateurs par un organisme spécialisé et reconnu au niveau départemental, régional ou national. Ce suivi pour l'avifaune et les chiroptères doit comprendre une sortie mensuelle pendant les trois années entre les mois d'avril et octobre inclus. Dans le cas de découverte de cadavres, la cause de la mortalité devra être identifiée dans la mesure du possible, et la rédaction chaque année d'un compte-rendu circonstancié. La fréquence de suivi sera ensuite révisée en fonction des résultats des trois premières années.

Dans le cas où ce suivi environnemental met en évidence des incidences susceptibles d'affecter la population locale des espèces protégées (chiroptères et avifaune), l'exploitant devra proposer dès l'année n+1, n étant l'année de mise en exploitation, des mesures complémentaires visant à rétablir la préservation des espèces concernées dans son rapport. Sans préjudice de ces mesures complémentaires précitées, l'exploitant doit mettre en place, afin d'assurer une protection des chiroptères, un fonctionnement des aérogénérateurs prenant en compte l'activité chiroptérologique dans leur environnement immédiat des dits aérogénérateurs. Dans ce cadre, les cinq aérogénérateurs devront être équipés de dispositifs de suivi de l'activité chiroptérologique permettant pendant les mois d'avril à octobre inclus d'interrompre le fonctionnement des aérogénérateurs en cas de détection de chiroptères depuis le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et une température au-dessus de 10 °C.

Si la vitesse de vent dépasse 6 m/s, l'éolienne pourra redémarrer. La détection doit s'effectuer par des enregistreurs sonores adaptés aux espèces détectées lors de l'étude initiale, notamment les pipistrelles. Le suivi de l'activité chiroptérologique de chaque éolienne sera transmis chaque année à l'inspection de l'environnement - section installations classées. Il sera comparé à la situation initiale décrite dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

1.6.2.2. Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le poste de livraison dans le paysage, notamment par les dimensions du local, son principe d'implantation (semi-enterré) et le choix de sa couleur qui doit favoriser son insertion.

1.6.2.3. Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux prescrits de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones autorisées par le présent arrêté.

En cas de découverte de vestiges ou gîtes fossilifères, d'élément géologique remarquable pendant l'implantation des aérogénérateurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exploitant doit cesser toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de PERRET ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection de l'environnement - section installations classées) et de la direction régionale des affaires culturelles. Les agents de ces services ont accès au site sous couvert du respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 1.6.3. MESURES DE REDUCTION DES NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

1.6.3.1. Période diurne

Sans préjudice des dispositions applicables à l'article 1.6.2.1. du présent arrêté, pour la période diurne, soit de 7 heures à 22 heures, le fonctionnement des aérogénérateurs est autorisé sans plan de bridage sous la réserve du respect de la valeur d'émergence définie par les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé.

1.6.3.2. Période nocturne

Sans préjudice des dispositions applicables à l'article 1.6.2.1. du présent arrêté, pour la période nocturne, soit de 22 heures à 7 heures, le plan de bridage décrit dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est mis en place.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de bridage. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection de l'environnement - section installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de aérogénérateur). Ce plan de bridage sera au besoin révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

ARTICLE 1.6.4. AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

1.6.4.1. Dégradation des conditions de réception par ondes hertziennes

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision et des réseaux téléphoniques portables liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

1.6.4.2. Réhabilitation du linéaire de haies et de talus, de fourrés, ronciers, landes et petits bosquets

Les linéaires de haies et de talus, les surfaces de fourrés, de ronciers, de landes et des petits bosquets détruits lors de l'implantation et du démantèlement des aérogénérateurs qui n'ont pas été remplacés dans le cadre de l'application

de l'article 1.6.1 du présent arrêté devront être remplacés sous la forme de haies dans l'environnement proche des aérogénérateurs afin d'assurer ou rétablir des continuités écologiques (comblement en « dents creuses » de haies existantes, nouvelles haies,....). Ces haies d'un linéaire d'au moins 500 mètres selon le plan joint en annexe 2 au présent arrêté, et situés à une distance d'au moins 100 mètres des aérogénérateurs doivent être constitués et plantés d'espèces indigènes et adaptés aux espèces d'oiseaux locaux menacées (linotte mélodieuse, pipit farlouse,....). Ces travaux doivent être achevés au plus tard deux mois après les opérations d'implantation ou de démantèlement. Une vérification de l'efficacité des haies plantées doit être effectuée dans un délai d'un an après leur plantation, les plants morts ou insuffisamment fournis doivent être remplacés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect de cette prescription.

CHAPITRE 1.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.7.1. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – section installations classées au siège de la société durant 5 années au minimum. En cas d'inspection programmée, ce dossier doit être présent sur le site.

TITRE 2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.1. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini à l'article suivant :

ARTICLE 2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être effectuée sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement - section installations classées en période jour et de nuit. Ce contrôle devra s'effectuer au niveau de chacun des lieux-dits suivants : « Ker Jobic », « Ker Anna », « Ker Antoine », « Le Bretin », « Sainte-Brigitte », « Gernauter Nord », « Gernauter Sud », « Bodervédan », « Ker Michel » et « Lanouan ». Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement – section installations classées pourra demander en cas de plaintes.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 2.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.1.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

À ce titre, en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée, l'exploitant devra modifier en conséquence son plan de bridage (ou tout moyen équivalent) qui fera l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois. Les nouvelles mesures ne porteront que sur les lieux-dits en situation non conforme.

ARTICLE 2.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

2.2.2.1. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 2.1.1 du présent arrêté doivent être conservés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement – section installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune de PERRET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PERRET fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir les communes de CLEGUEREC, LANGOELAN, LANISCAT, LESCOUET-GOUAREC, PLELAUFF, SAINT-AIGNAN, SAINTE-BRIGITTE, SAINT-GUELVEN, SEGLIEN et SILFIAC.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL Énergie Éolienne Alpha.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Côtes d'Armor aux frais de la société à responsabilité limitée Énergie Éolienne Alpha dans deux journaux diffusés dans le département des Côtes d'Armor. L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

TITRE 5. NOTIFICATION

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Maire de PERRET, M. le Préfet du Morbihan et à la SARL Énergie Éolienne Alpha.

Saint-Brieuc, le : **14 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN



Localisation des 500 m de haies proposées dans le cadre des mesures compensatoires
Nouvelles haies plantées : 350 m - Haies densifiées : 150 m



